

JEUDI 15 DÉCEMBRE 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 décembre.

COURS D'EAU. — DROIT RÉCIPROQUE DES RIVERAINS. — COMPLAINTE POSSESSOIRE. — *Le droit du riverain d'user de l'eau courante à son passage a pour limite l'abus qu'on peut en faire. L'usage abusif peut donner lieu, de la part du riverain inférieur, à l'action possessoire. Ainsi cette action peut être exercée contre le riverain supérieur qui détourne l'eau d'un ruisseau pour la faire arriver dans un réservoir, au préjudice du propriétaire inférieur. Dans ce cas, il y a trouble à la possession de celui-ci, et le juge-de-peace est compétent pour le réprimer, lorsqu'il est exercé dans l'année.*

Le sieur Bigeon s'était pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Dinan, rendu au profit des époux Bourgogne. Ce pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 25 du Code de procédure et de l'art. 644 du Code civil. Celui, disait-on, qui ne fait qu'user de son droit, ne trouble la possession de personne : tel est le riverain à qui l'art. 644 accorde le droit d'user des eaux à leur passage pour l'irrigation de ses propriétés. La contestation qui peut s'élever à cet égard ne peut être portée que devant le Tribunal de première instance. Le juge-de-peace est incompétent, et s'il connaît d'une cause de cette nature il juge une question de fond ; il cumule le pétitoire et le possessoire.

M^e Gatine, qui soutenait le pourvoi, a développé ce moyen et l'a appuyé de l'autorité d'un arrêt du 10 février 1824 et de l'opinion de M. Henrion de Pansey (1).

Mais ce système d'attaque n'a point été accueilli.

La Cour, au rapport de M. Mestadier, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Attendu, sur le 1^{er} et le 2^e moyens, qu'en disant qu'il serait difficile d'étendre le droit donné par l'art. 644 du Code civil au propriétaire riverain d'une eau courante, de s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, jusqu'au droit d'une prise d'eau ayant un autre objet, le Tribunal a raisonné hypothétiquement, et qu'on ne peut pas conclure d'un raisonnement hypothétique qu'il y a eu incompétence ou cumul du pétitoire et du possessoire, lorsque le jugement est rendu dans la limite des attributions sur le possessoire et d'ailleurs parfaitement motivé ;

« Attendu que s'il est vrai en point de droit général que la possession même exclusive de l'héritage inférieur ne peut faire obstacle à l'exercice nouveau de la faculté légale qui appartient au propriétaire de l'héritage supérieur de se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, et que si cette faculté était contestée d'une manière absolue, la question à juger devrait être soumise aux juges du pétitoire, il en est autrement si le propriétaire inférieur se plaint seulement de ce qu'au préjudice de sa possession le propriétaire supérieur abuse de sa position pour absorber, retenir ou détourner l'eau ;

« Attendu en fait, que des enquêtes avaient eu lieu devant le juge-de-peace, que le propriétaire supérieur avait établi un barrage dans le ruisseau, qu'il avait détourné l'eau et l'avait retenue dans des réservoirs ; d'où il résulte qu'en appréciant ces faits et leurs conséquences le juge du possessoire n'avait fait qu'examiner le fait constitutif du trouble, et qu'en prononçant sur le fait, d'après les enquêtes, il n'était nullement sorti de ses attributions ;

« Attendu, sur le 3^e moyen, que le jugement est explicitement motivé sur l'un et sur l'autre chef ; rejette etc. »

Audience du 13 décembre.

ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — DÉFAUT D'ASSISTANCE DU GREFFIER. — NULLITÉ. — *L'ordonnance rendue par le président du Tribunal de commerce, pour l'exécution d'une sentence arbitrale, est-elle nulle à défaut d'assistance du greffier ?*

La preuve de l'assistance du greffier ne peut résulter que de sa signature. Quand cet élément de preuve manque, il est matériellement établi que le greffier n'a pas assisté à l'ordonnance du président. Il y a en ce cas infraction formelle à la disposition de l'art. 1040 du Code de procédure, ainsi conçu : « Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siège le Tribunal. Le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions, etc. » Cette disposition, est-elle applicable aux ordonnances rendues dans le cas de l'art. 61 du Code de commerce? L'affirmative ne paraît pas douteuse. L'art. 1040 dispose d'une manière générale et réglementaire pour tous les actes qui sont du ministère du juge. L'art. 1030 ne peut pas faire obstacle à l'annulation de l'ordonnance vicieuse de l'observation de l'art. 1040, parce que le premier de ces articles, qui n'autorise le juge à prononcer que les nullités formellement établies par la loi, n'est relatif qu'aux actes de procédure. Une ordonnance d'exequatur n'est point un simple acte de procédure, mais un acte de juridiction, un véritable jugement.

C'est par application de ces principes et notamment pour violation de l'art. 1040 que la Cour a admis, sur la plaidoirie de M^e Moreau, le pourvoi du sieur Thomas contre un arrêt de la Cour royale de Rennes qui avait déclaré valable une ordonnance d'exequatur, rendue par le président du Tribunal de commerce, quoique ce magistrat n'eût pas été assisté par le greffier.

DROIT ÉLECTORAL EN MATIÈRE COMMUNALE. — Le fermier qui, pour se faire porter sur la liste des électeurs communaux, se prévaut du tiers des contributions par lui payées comme fermier, ne doit-il pas justifier d'un bail authentique ou ayant date certaine des terres soumises à la contribution d'où il tire son droit d'électeur ?

Un jugement du Tribunal des Sables-d'Olonne avait jugé que cette jus-

(1) D'abord l'arrêt du 10 février 1824 a statué dans une espèce différente de celle de la cause actuelle. Il suffira de se reporter aux motifs de cet arrêt (Dalloz, Rec. pér.) pour se convaincre de cette différence.

Quant à l'opinion de M. Henrion de Pansey, il est vrai que ce savant magistrat paraît repousser la plainte dans le cas du simple usage des eaux d'un ruisseau de la part du riverain pour l'irrigation de sa propriété, mais il ajoute qu'il doit en être autrement s'il y a abus dans l'exercice des droits de riveraineté. Ici l'abus était manifeste, puisqu'il était constant que Bigeon avait détourné complètement le cours de l'eau au moyen d'une digue élevée dans le lit du ruisseau.

tification n'était pas nécessaire lorsque, comme dans le cas particulier, la qualité de fermier n'était pas contestée. Il avait en conséquence ordonné l'inscription sur la liste des électeurs communaux du sieur Potel, qui se bornait à alléguer l'existence d'un bail verbal.

Le maire de la commune de l'île de Bouin s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et la Cour a admis le pourvoi fondé sur la violation de la loi du 14 mars 1831 (ou 34). Il existe un arrêt en ce sens, rendu par la chambre civile en juin 1833.

Audience du 14 décembre.

HUISSIER-AUDIENCIER. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — Chaque Tribunal peut choisir ses huissiers-audienciers parmi tous ceux dont la résidence a été fixée dans le lieu où il siège ; mais il ne peut appeler à ces fonctions un huissier d'une autre résidence.

Le Tribunal de commerce d'Amiens avait cru devoir révoquer les deux huissiers-audienciers qui étaient attachés au service de ses audiences, et il avait appelé à faire ce même service un huissier dont la résidence était fixée par le Tribunal de première instance, à Conty, canton rural du ressort.

Il y avait là, d'une part, fausse interprétation de l'art. 2 du décret du 14 juin 1813, qui attribue aux Cours et Tribunaux le droit de choisir leurs huissiers-audienciers. Ce droit n'est pas général et absolu pour chaque Tribunal. Il est nécessairement limité pour chacun d'eux, par le droit des autres, par les conséquences légales qui résultent des attributions et de la situation locale de chaque juridiction. Il y avait, en second lieu, dans la mesure du Tribunal de commerce d'Amiens, une violation de l'art. 16 du même décret qui ordonne aux huissiers de garder la résidence qui leur aura été assignée par le Tribunal de première instance ; et de cette violation résultait un excès de pouvoir flagrant ; car le Tribunal de commerce avait empiété sur les attributions du Tribunal de première instance, puisqu'il avait changé, par ses délibérations, une résidence que ce dernier Tribunal avait fixée et qu'il avait seul le droit de fixer.

C'est sous ce dernier point de vue (excès de pouvoir), que M. le procureur-général près la Cour de cassation a été chargé, par M. le garde des sceaux, de requérir l'annulation des deux délibérations du Tribunal de commerce d'Amiens, en vertu de l'art. 8 de la loi du 27 ventôse an VIII.

La Cour, faisant droit sur ce réquisitoire, et par les motifs y exprimés, a prononcé l'annulation demandée, et ordonné la transcription de son arrêt sur le registre des délibérations du Tribunal de commerce d'Amiens.

SERMENT SPÉCIAL DES PRÉPOSÉS DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — La loi du 31 août 1830 sur le serment politique des fonctionnaires publics en général, n'affranchit pas les fonctionnaires attachés à l'administration de l'enregistrement de la prestation du serment spécial exigé par la loi du 1^{er} juin 1791.

Le Tribunal de Sartène avait refusé de recevoir le serment spécial auquel était soumis le sieur Rosaguti, par l'art. 6 de la loi du 1^{er} juin 1791, en sa qualité de receveur de l'enregistrement et de conservateur des hypothèques. Il s'était fondé sur ce que la loi du 31 août 1830, ayant prescrit une formule générale de serment politique pour tous les fonctionnaires publics du royaume, avait abrogé les formules spéciales de serment que des lois précédentes avaient pu rendre obligatoires.

Le jugement constatant ce refus a été aussi annulé sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, pour excès de pouvoir, et en vertu de l'art. 80 la loi du 27 ventôse an VIII.

(Arrêts conformes des 23 août, 7 décembre 1831 et 7 juillet 1836, relativement au serment spécial prescrit aux employés des postes, par la loi du 29 août 1790.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 8 décembre 1836.

CESSION DE BAIL. — SIGNIFICATION. — SAISINE. — La cession d'un bail doit-elle, comme le transport d'une créance, être signifiée pour saisir le cessionnaire à l'égard du tiers ? (Non.)

L'article 1690 du Code civil prescrit la signification du transport au débiteur de la créance ; or, en matière de cession de bail, où est la créance cédée ? où est le débiteur de la créance ? Sont-ce les loyers, sont-ce les sous-locataires et les sous-loyers ? Mais les loyers sont dus par le cessionnaire du bail lui-même au propriétaire des lieux loués, mais les sous-locataires et les sous-loyers, il peut ne pas y en avoir lors de la cession du bail, il pourra n'y en avoir jamais, si par exemple le cessionnaire du bail occupe par lui-même ; que s'il y en a, ils peuvent s'en aller d'un terme à l'autre, et faudra-t-il que le cessionnaire du bail le fasse signifier à chaque nouveau locataire qui viendra ? Sera-ce enfin le propriétaire ? mais le propriétaire n'est pas débiteur d'une créance, il ne doit qu'une jouissance.

La cession d'un bail n'est donc pas le transport d'une créance, mais seulement d'une jouissance de lieux loués : elle n'a donc pas besoin d'être signifiée pour saisir le cessionnaire.

Le contraire était cependant soutenu par le sieur Bellorgey, qui avait formé des oppositions sur le sieur Rouzé père entre les mains des sous-locataires de ce dernier, antérieurement à la signification de la cession de bail faite par Rouzé père à son fils.

Le Tribunal avait ordonné la main-levée de ces oppositions, attendu que l'obligation imposée par la loi de la signification d'un transport de créance au débiteur, n'a pour objet que d'empêcher celui-ci de payer en d'autres mains que celles du cessionnaire ; attendu dans l'espèce qu'il est justifié que, par acte notarié, Rouzé père a transporté son droit au bail des constructions dont il s'agit à Rouzé fils, que les locataires seuls pouvaient se plaindre du défaut de signification du transport fait à Rouzé fils s'ils s'étaient libérés entre les mains de Rouzé père ; que Bellorgey était sans qualité pour exciper de cette exception et saisir des deniers qui étaient démontrés par titre authentique n'être plus la propriété de son débiteur.

Appel, et la Cour adoptant les motifs des premiers juges, confirme ; plaidans, M^e Chamillard pour Bellorgey, et Barillon pour Rouzé fils.

FAILLITE. — FRAIS DE JUSTICE. — PRIVILÈGE. — Des syndics qui ne justifient pas de l'épuisement total de la masse mobilière,

peuvent-ils réclamer le paiement par privilège sur le prix des immeubles de la faillite des frais de justice par eux faits ?

L'article 2105 du Code civil assure aux frais de justice un privilège tant sur les meubles que sur les immeubles ; mais en matière de faillite, quels sont les frais de justice qui peuvent être étendus à la fois aux meubles et aux immeubles ? Cette question est grave, et il est à regretter que dans l'intérêt des principes, la Cour n'ait pas jugé à propos de la décider.

Toutefois, il est certain que les frais regardant plutôt la masse mobilière que la masse hypothécaire, il est hors de doute que le privilège ne peut être exercé sur le prix des immeubles qu'après la preuve de l'épuisement ou de l'insuffisance de la masse mobilière.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de M^e Caubert, avocat des syndics Sauvé, et de M^e Martin pour les frères Dodin, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, par les motifs suivants :

« La Cour, considérant en fait que les syndics ne justifient pas de l'épuisement total de la masse mobilière ;

« Qu'il paraît, d'ailleurs, résulter des documents produits dans la cause que des fonds seraient réservés pour l'acquittement des frais dans l'intérêt de la faillite, par ce seul motif, confirme la sentence des premiers juges qui avaient aussi rejeté en fait le privilège réclamé par les syndics Sauvé, mais qui l'avaient admis en droit. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 13 décembre.

DEUX AMIES.

S'il est parmi les affaires que la justice criminelle fait passer sous les yeux de nos lecteurs, des drames horribles qui semblent destinés à tarir pour jamais la source de toute émotion, il en est d'autres malheureusement plus rares, où la vertu mal inspirée a dicté le crime, où le glaive tremble aux mains du juge forcé de punir, où l'on devine des larmes derrière l'épais bandeau de la justice.

Hier, par exemple, les débats de la Cour d'assises ressemblaient à ces touchans récits d'obscures infortunes où se complaisent les romanciers anglais. En voici l'analyse décolorée :

M^{lle} de Lauty est née dans nos provinces du nord, de parents riches et honorés. Dans la ville qu'elle habitait se trouvait une autre jeune personne, M^{lle} Laure Cramer. Toutes deux jeunes, unies par une commune exaltation d'idées, douées toutes deux d'une imagination vive et romanesque, elles trouvèrent dans les chagrins domestiques de M^{lle} Lauty, le prétexte d'une de ces résolutions irréfléchies qui plaisent à un âge enthousiaste, mais dont plus tard on a si souvent à se repentir.

Les deux amies partirent ensemble en 1818, vinrent habiter Paris, et, confondant leurs faibles ressources, elles se livrèrent ensemble à quelques spéculations qui n'eurent pas de succès. Enfin la dernière fut l'acquisition d'un fonds d'hôtel garni, dont M^{lle} Cramer devint propriétaire avec les deniers de ses père et mère qui étaient venus la rejoindre. Cette entreprise échoua comme les précédentes avaient échoué ; les deux jeunes femmes manquant de cette énergie, disons-le, de cette dureté de cœur, sans laquelle une spéculation semblable ne peut guères réussir. Le prix d'acquisition périt en totalité. Les parents de Laure moururent dans l'hôtel même, et léguèrent solennellement leur fille à son amie qui dès cet instant se regarda comme vouée à la mission que lui imposait la volonté des deux vieillards.

A cette époque, les sieurs L... et P..., épiciers en gros, offrirent chez eux à M^{lle} de Lauty les fonctions de caissière et de dame de comptoir. Son excellente éducation, ses connaissances en affaires commerciales, la rendaient un sujet précieuse pour des négocians dont l'importante maison réalisait quelquefois jusqu'à deux millions de vente par an. L'emploi de M^{lle} de Lauty nécessitait la plus entière confiance, car indépendamment de leur commerce de Paris, MM. L... et P... avaient des intérêts dans une raffinerie de Saint-Quentin, où l'un d'eux, M. L..., résidait continuellement. Son associé, chargé de la maison de Paris, ne pouvait guère en surveiller les opérations intérieures, obligé qu'il était d'aller et de venir sans cesse, soit pour l'achat des marchandises, soit pour les opérations de banque concernant la raffinerie de Saint-Quentin. C'était donc un bonheur pour eux que de trouver un agent intelligent et actif comme l'était M^{lle} de Lauty, dont ils connaissaient la naissance honorable. Néanmoins, deux circonstances sont à remarquer tout d'abord : malgré l'apparence brillante de leur position, les sieurs L... et P... ne pouvaient continuer leurs affaires qu'en vertu d'un arrangement qui les constituait débiteurs de 60 à 80,000 fr. Ils se montrèrent assez peu généreux dans les conditions qu'ils offrirent à M^{lle} de Lauty : ses appointemens furent fixés à 400 fr., plus 100 fr. pour indemnité de logement.

Cependant, Laure Cramer avait loué dans un de nos quartiers les plus riches et sous un nom d'emprunt, un appartement au prix de 500 fr. Elle y demeurait avec un enfant de six ans, fruit d'un amour que l'hymen n'avait pas légitimé : M^{lle} de Lauty partageait ce logement, mais tandis qu'elle s'épuisait de veilles et de travaux, son amie menait une existence oisive, et les secours qu'elle pouvait recevoir de quelques mains étrangères étaient loin de suffire à ses besoins et à ses goûts de dépense.

Le sieur B... connaissait la position de la demoiselle Cramer, mais il se croyait si sûr de la probité d'Henriette que, pendant très-long-temps, les liaisons intimes de ces deux femmes ne lui donnèrent aucune inquiétude ; un jour cependant ses soupçons s'éveillèrent, lorsqu'il entendit à plusieurs reprises sa dame de

comptoir lui conter les parties de plaisir de Laure Cramer. Il fit part de ses réflexions au sieur L. alors momentanément à Paris, et celui-ci crut devoir en parler à Henriette. Celle-ci se montra fort peinée de ces craintes qu'elle regardait comme outrageantes pour elle, et, pour rassurer ses patrons, elle leur avoua que l'enfant de la Dlle Cramer devait le jour à un jeune homme d'une famille distinguée qui faisait à la mère une pension de 1800 fr.; les termes de cette pension, ajoutait-elle, étaient fort exactement servis par l'entremise d'un employé à la mairie du 2^e arrondissement, que MM. L. et B. voyaient souvent venir chez elle.

Ces explications furent jugées sincères et nulle vérification n'eut lieu à cette époque.

Cependant, malgré ses nombreuses affaires, leur maison continuait à rester dans un état de gêne qui semblait difficile à expliquer. Ils l'avaient attribué d'abord à un procès dont la solution long-temps attendue les avait empêchés de faire des inventaires réguliers. Mais enfin le procès venait d'être terminé à leur avantage. Le capital leur avait été remboursé et les affaires de la maison n'en allaient pas mieux. Un examen attentif leur donna bientôt la conviction que cet état de décadence provenait d'infidélités commises à leur préjudice.

Les soupçons déjà conçus contre M^{lle} de Lauty se réveillèrent alors avec une nouvelle force. On alla aux informations et d'abord on acquit la certitude que la personne chargée, selon Henriette, de remettre à Laure Cramer les termes de sa pension, n'avait jamais eu à remplir une mission semblable. Eclairés par cette découverte, les sieurs L. et B. résolurent de faire épier leur dame de comptoir, et de la surprendre, s'il était possible, au moment même où elle abuserait de leur confiance.

Deux de leurs commis reçurent ordre de noter sur un carnet particulier, et à l'insu d'Henriette, les ventes en détail et au comptant, dont elle recevait journellement le prix, et qu'elle se bornait à transcrire sur les registres de la maison, sans désignation du nom des acheteurs ni de la nature des marchandises.

Ce contrôle donna la preuve qu'on en voulait tirer. En cinq jours de temps il demeura constant que M^{lle} de Lauty avait omis de porter sur le brouillard, et sur le livre de caisse, un certain nombre de ventes au comptant, dont elle avait reçu et détourné le prix. Les soustractions ainsi constatées montaient à 70 fr. Des factures d'achats retrouvées dans les mains de quelques partiques complétèrent la preuve de sa culpabilité.

Appelée dans le cabinet de MM. L. et B., qui achevèrent devant elle l'irréfragable démonstration de sa culpabilité, la malheureuse Henriette ne persista point dans une dénégation désormais inutile : les yeux pleins de larmes, et courbée aux pieds de ses patrons, elle leur avoua que depuis cinq ans elle commettait, presque chaque jour, à leur préjudice, des vols, dont le produit était destiné à soutenir Laure Cramer et sa fille. Des témoins apposés dans une pièce voisine, recueillirent cet aveu et la déclaration dont il fut accompagné, que la coupable espérait désintéresser ses maîtres après le gain d'un procès qu'elle soutenait contre ses frères et qui n'était pas encore jugé.

Devant le commissaire de police, qui fut immédiatement appelé, comme devant le juge-instructeur, lors de ses premiers interrogatoires, elle renouvela ses aveux, ajoutant qu'elle évaluait à 10 ou 15,000 fr. la totalité des sommes soustraites.

Vers la même époque l'un des associés partit pour la ville qu'habitent les frères de M^{lle} de Lauty, porteur d'une lettre qu'Henriette leur écrivait et dans laquelle, fixant le montant des vols à près de 30,000 fr., elle les suppliait de désintéresser ses patrons. MM. de Lauty ne voulurent point acquiescer à cette demande et repoussèrent même des offres de transaction qui leur furent faites par MM. L. B., refusant ainsi de soustraire une sœur aux rigueurs de la loi.

Comme nous l'avons fait pressentir, à l'époque où Henriette de Lauty a été découverte, MM. L. et B. étaient dans de graves embarras d'affaires; depuis lors ils ont été contraints de faillir à leurs engagements et l'on peut supposer sincères les déclarations ultérieures de l'accusée, qui a prétendu n'avoir attribué une aussi grande importance au chiffre de ses détournements que sur les instances répétées de ses patrons et pour masquer à leurs créanciers la véritable cause du mauvais état de leurs affaires.

Dans ses premières déclarations, Henriette avait aussi avoué que Laure Cramer connaissait l'origine frauduleuse des sommes soustraites que son amie lui remettait en presque totalité; mais elle s'est ensuite formellement rétractée, et dès lors la justice n'a pu rien opposer aux dénégations de cette femme, objet d'un dévouement qu'elle semble peu mériter, dévouement criminel sans doute, mais sublime dans son héroïque abnégation.

M. Nouguier, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^e Hardy, restreint par la nature de l'affaire, à réclamer l'admission des circonstances atténuantes en faveur de M^{lle} de Lauty, a prétendu, par son dire nerveux et passionné, un nouvel intérêt à cette cause déjà si touchante. Les larmes de l'auditoire et celles que quelques-uns de MM. les jurés cherchaient à dissimuler, ont dû lui garantir par avance le succès de ses heureux efforts.

En effet, après une très courte délibération, Henriette de Lauty, déclarée coupable d'avoir, en sa qualité de femme de service à gages, détourné diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, et à la charge de les représenter, le tout néanmoins avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 décembre 1836.

Plainte en diffamation contre le JOURNAL DE ROUEN. — Graves accusations contre le comité d'instruction primaire. — Fifs incidents. — Réserves prises contre un membre de la Chambre des députés. — Suspension forcée de l'audience. — Expulsion du public.

Dans son numéro du 30 novembre, le *Journal de Rouen* a publié un article sur les écoles mutuelles, et dans cet article il a inséré le paragraphe suivant :

« Nous devons ajouter encore qu'on s'est si peu enquis préalablement de la moralité des personnes qui devaient faire partie des nouveaux comités, que dernièrement on racontait avec douleur, au sein du conseil municipal, que l'une d'elles avait un peu trop oublié ce qu'elle devait à la pudeur de deux petites filles de l'une des écoles dont elle avait la surveillance. »

Le comité d'instruction primaire sentit son honneur vivement attaqué par cette inculpation, et délibéra qu'une plainte serait portée. C'est sur cette plainte que M. Brière, gérant du *Journal de Rouen*, comparait devant la Cour d'assises.

Tous les membres du comité assistent à l'audience. M^e Senart et Daviel sont chargés de la défense du prévenu.

A l'ouverture de l'audience, M. Paillard, avocat-général, expose que le gérant a fait notifier au parquet la nature des faits qu'il entend prouver pour sa justification. Parmi les faits allégués, il est dit entre autres choses :

1. Qu'on ne s'est point enquis de la moralité des personnes qui devaient faire partie des comités, puisqu'un des membres a été convaincu de l'habitude d'un vice honteux et contre nature, et obligé par suite de quitter la ville de Rouen;

2. Qu'un autre membre s'est livré à des actes contraires aux bonnes mœurs, à l'école de jeunes filles, dite de Saint-Gervais; que les plaintes que sa conduite avait excitées ont nécessité des confrontations qui n'ont pu laisser aucun doute sur les faits et sur le coupable, et, par suite, ont donné lieu à des bruits fâcheux sur la moralité de plusieurs des membres du comité.

Un vif débat s'engage sur l'admissibilité de ces faits. M. l'avocat-général soutient qu'ils ne sont pas pertinents et qu'ils ne doivent pas être admis.

M^e Senart combat ces conclusions.

La Cour déclare que la preuve des faits ne sera pas admise.

M. l'avocat-général démontre ensuite en peu de mots de quelle importance il est de réprimer les atteintes portées à l'honneur des citoyens qui se dévouent à leur pays et acceptent des fonctions gratuites; puis il s'efforce d'établir le caractère diffamatoire de l'article incriminé.

M^e Senart : MM. les jurés, les incidents, les discussions, les efforts pour nous empêcher de prouver des faits, l'attitude de nos adversaires, les heures qui se sont écoulées, tout doit avoir déjà dans cette affaire fait votre opinion. Vous avez à décider si nous sommes coupables; tous vous avez déjà la conviction qu'il faut nous-absoudre.

« Le journal que je défends, et qui a fait preuve d'une si grande circonspection, est-il coupable d'une odieuse diffamation? Oh! cela n'est pas possible; vous ne l'admettez pas; vos consciences se révoltent. Quoi! à l'occasion d'une poursuite inconcevable, on ne veut pas que nous prouvions les faits qui nous justifient, on nous ferme la bouche, on vous clot les yeux, et on vient vous dire : condamnés; mais on vous croit donc des machines à condamnation!

« Eh! bien, puisqu'on ne veut pas entendre nos témoins, je m'en rapporte à la loyauté de nos adversaires, j'ai le droit d'interpeller les plaignants, et je demande à M. Adam s'il n'est pas vrai que des actes contraires à la pudeur aient été... »

Tous les membres du comité : C'est faux.

M^e Senart : M. Adam, je vous interpelle nominativement.

M. Henri Barbet, maire de Rouen, maire et président du comité : Nommez le membre dont vous entendez parler; pas de réticence.

M^e Senart : Je ne veux nommer personne; mais j'interpelle M. Adam.

M. le président : La Cour maintient son arrêt et dit à M^e Senart qu'il ne peut pas prouver...

M^e Senart : La preuve testimoniale m'est interdite; mais la preuve de toute autre manière me reste. J'entends dire que M. Adam n'est pas partie au procès : en matière de diffamation, où l'on ne peut juger que sur plainte, le plaignant devient manifestement partie, et j'ai le droit d'interpeller.

M. le président : Prenez des conclusions.

M^e Senart prend des conclusions qu'il développe, et qui sont combattues par M. l'avocat-général, et rejetées par la Cour.

M^e Senart : Ainsi, MM. les jurés, vous manquez de tous les éléments de décision, on ne veut pas que nous fassions d'enquêtes, on ne veut pas même que nous interroguions nos adversaires. En cet état, vous n'en avez pas moins à juger si le gérant du *Journal de Rouen* est coupable. Je suis devant un jury éclairé et loyal et je me rassure.

L'avocat, pour établir la bonne foi de son client, dit qu'il a été renseigné sur le fait incriminé, et requis de le publier, par M. A. Toussin, député et membre du conseil municipal, et il se dispose à citer la lettre de M. Toussin.

M. l'avocat-général : Je m'oppose à cette lecture. (Marques d'étonnement.)

M^e Senart : Si cela continue ainsi, je vais me contenter de vous dire : « MM. les jurés, vous êtes des gens d'honneur; allez, jugez... Comment! un citoyen honorable, revêtu de la qualité de député, nous écrit qu'un membre du comité a violé... »

M. Barbet : C'est une infamie!

M. Daviel : Si vous voulez parler, constituez-vous partie civile.

Tous les membres du comité : Oui, oui.

M. Barbet : Nous demandons à la Cour à nous constituer partie civile.

M^e Senart : Se porte-t-on décidément partie civile? Je reproduirai alors à M. Adam, devenu partie civile, l'interpellation que je lui adressais tout-à-l'heure. (Bravos, au fond de l'auditoire.)

M. le président : Ces applaudissements sont indécents; je ne souffrirai pas qu'ils se renouvellent.

M^e Senart : Il y a quelquefois des questions tellement....

M. le président : Prend-on des conclusions?

M. Barbet : Au nom du comité....

M^e Senart : Se porte-t-on partie civile?

M. Daviel : On ne doit pas prendre la parole qu'un avoué n'ait conclu.

M. le président : M^e Daviel, vous n'avez pas le droit de prendre la parole.

M. Daviel : J'ai un mandat qui me donne ce droit.

M. Barbet : Nous nous portons partie civile.

M. Dupray, avoué, demande acte de la constitution de la partie civile, avec réserve contre M. A. Toussin.

M. le président : Finissez l'incident.

M^e Senart : Je demande acte de ce que pour prouver la bonne foi de mon client, j'entends lire la lettre de M. Toussin.

M^e Deschamps : Comme défenseur des parties civiles....

M^e Senart : Nous interrompons donc l'incident; mais si nous entendions contester la qualité de partie civile....

M. le président : Je ne puis pas refuser la parole à la partie civile.

M^e Senart : Si le débat n'est pas interrompu sur l'incident dont nous nous occupons, la partie civile ne peut être maintenant constituée.

M. le président : Expliquez-vous, M^e Senart, sur la constitution de la partie civile.

M^e Senart : Je n'ai qu'un mot à dire; MM. les membres du comité veulent se poser nos adversaires; à merveille; nous les acceptons.

M. le président : M^e Deschamps, vous avez la parole.

M^e Deschamps explique que si la partie civile a tant attendu pour se constituer, c'est que l'on croyait que le gérant du *Journal de Rouen* aurait loyalement nommé celui qu'il avait voulu désigner; dans ce cas, celui-là seul se serait porté partie civile. On ne l'a pas voulu; tout le comité a été forcé de prendre position.

Quant à la lettre, M^e Deschamps en demande lui-même la lecture, pour que la responsabilité tombe sur le vrai coupable.

M. l'avocat-général persiste à s'opposer à la lecture d'une pièce non signifiée; mais la Cour en permet la lecture comme d'un renseignement.

M^e Senart lit le fragment d'une lettre de M. Toussin; il est ainsi conçu : « On a dévoilé un fait bien autrement grave; on a dit, mais tout bas, qu'un membre du comité avait abusé de sa position pour violer deux petites filles. Ls fait est bien certain (Explosion d'indignation au banc des membres du comité), mais j'ignore les détails; je vous prierais donc, si vous jugez convenable d'y faire allusion, de le faire avec prudence. »

L'avocat donne quelques autres explications pour prouver la bonne foi de son client, et il s'écrie : « J'ai hâte de terminer ma plaidoirie. C'est ici une question de conscience, d'honneur et de loyauté; nous sommes tranquilles; car nous vous avons pour juges. »

M^e Dupray, avoué des parties civiles, demande le dépôt de la lettre de M. Toussin et acte des réserves contre ce député.

M^e Deschamps explique la position des parties civiles; il les venge des attaques qu'on n'a pas craint de leur adresser, et il s'attache à constater qu'aucun fait n'a été, n'a pu être prouvé. Quant à la bonne foi du journal, peu lui importe; car, ce qu'il faut à ses clients, ce n'est pas une condamnation du prévenu, mais une réparation morale.

Dans le cours de sa plaidoirie, M^e Deschamps demanda communication de la lettre de M. Toussin.

M^e Senard s'y refuse et prie la Cour, au nom de l'honneur, de ne pas ordonner cette communication; ce serait forcer son client à être un dénonciateur; il préférerait être condamné, et alors il retirerait la lettre et les arguments qu'elle a pu fournir.

M^e Deschamps insiste, et la Cour ordonne la communication.

M^e Senard : Nous avons pour les arrêts de la Cour le respect que nous leur devons; mais il est des lois d'honneur avec lesquelles les rédacteurs du *Journal de Rouen* ne peuvent pas transiger; aussi déclarent-ils se pourvoir immédiatement contre l'arrêt, et leur pourvoi sera suspensif.

M. l'avocat-général : L'art. 26 de la loi du 9 septembre 1835 ne vous permet de le faire qu'après l'arrêt définitif.

M. le président : La Cour ordonne l'exécution immédiate de son arrêt. La lettre sera communiquée.

M^e Senart : Nous avons épuisé tous les moyens légaux; il ne resterait plus que la désobéissance; nous ne l'emploierons pas; nous cédon à une contrainte morale que l'on comprend.

M. l'avocat-général soutient de nouveau la prévention.

M^e Senard a de nouveau la parole; il veut renouveler son interpellation à M^e Adam, devenu partie civile.

M. Adam : Je suis prêt à répondre.

M. l'avocat-général : Je m'y oppose.

M^e Senard : Dirait-on encore que c'est nous. (Des applaudissements éclatent dans le fond de la salle)

M. le président : Huissier, requérez la force armée, et faites évacuer la salle; l'audience est suspendue jusqu'à ce que mes ordres soient exécutés.

M^e Senard : C'est qu'aussi il y a des moments où la conscience crie haut dans le cœur de l'homme; il y a des sentimens de loyauté...

M. le président : M^e Senard, vous n'avez pas la parole.

M^e Senard : Je parle au jury.

M. le président : Quand la salle sera évacuée... MM. les jurés vous allez en attendant, vous retirer dans la chambre de vos délibérations.

M^e Senard : Je prends des conclusions pour que l'audience reste publique.

M. le président : La séance est suspendue.

M^e Daviel : Nous avons réclamé auparavant.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de parler contre mon ordonnance.

M^e Senard : Alors nous prendrons nos conclusions après la suspension.

M. le président : Soit.

Un fort piquet de ligne, commandé par un officier, fait exécuter l'ordre de M. le président à grand-peine. On entend des cris poussés par des gens pressés au milieu de la foule. Une heure après seulement, c'est-à-dire à neuf heures trois-quarts du soir, la Cour rentre en séance.

M. le président fait ouvrir de nouveau les portes, et prévient le public que celui qui troublera l'ordre sera saisi sur-le-champ.

M^e Senard achève sa plaidoirie.

Un nouveau débat s'engage relativement au dépôt de la lettre de M. Toussin. M^e Senard conjure de nouveau la Cour, au nom de l'honneur, de ne pas l'ordonner. La Cour rend un arrêt qui ordonne le dépôt.

Enfin, à onze heures le jury entre en délibération; il revient après une demi-heure, avec un verdict d'acquiescement, qui est accueilli par quelques bravos bientôt comprimés.

M^e Deschamps conclut à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour condamne le gérant du journal aux dépens pour tous dommages. Il est une heure du matin.

P. S. Le *Journal de Rouen* a rendu compte aujourd'hui de cette affaire. Le courrier de ce soir nous apprend que le ministère public a trouvé qu'il l'avait fait d'une manière infidèle, de mauvaise foi, et injurieuse pour la Cour, et a assigné le gérant à comparaître lundi prochain devant la Cour, jugeant sans jurés.

On assure que M. Mesnard, procureur-général, portera la parole dans cette affaire.

CONSEIL DE REVISION DE PARIS.

(Présidence de M. Lascours, maréchal-de-camp, pair de France.)

Audience du 14 décembre 1836.

Etranger. — Remplacement. — Incompétence. — Annulation de jugement. — Question d'état.

Le nommé Sonneckind, prussien d'origine, après avoir servi dans l'ancien régiment du prince Hohenlohe, a contracté l'obligation de remplacer au service militaire un jeune homme de la classe de 1834, du département de la Nièvre. Lors de l'appel à l'activité des hommes de cette classe, Sonneckind ne se présentant point, il fut noté d'insoumission; en 1836, il a été arrêté et le mois dernier il a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre de Paris.

Aux débats une question grave fut soulevée sur son aptitude à faire partie de l'armée française. Aussitôt qu'il eut déclaré, dans l'interrogatoire, quel était son pays, M. le président fit observer que cet homme, n'étant pas Français, ne pouvait faire partie de l'armée. Une discussion s'éleva sur ce point, et l'on joignit l'incident au fond, pour être statué par un seul et même jugement.

Après les explications sur le délit d'insoumission, le Conseil s'étant retiré dans la chambre de ses délibérations, M. le président posa d'abord la question de compétence résultant des débats, et à la majorité de quatre voix contre trois, le Conseil se déclara incompétent.

Le jour même, M. Courtois d'Hurbal, capitaine au corps royal d'état-major, faisant les fonctions de commissaire du Roi, déclara qu'il se pourvoyait en révision contre ce jugement, et déposa son acte de pourvoi au greffe du Conseil.

C'est par suite de cette procédure que le Conseil de révision a été appelé aujourd'hui à examiner si le Conseil de guerre avait pu valablement se déclarer incompétent.

M. le chef d'escadron Brès a fait le rapport de l'affaire et conclut à l'annulation du jugement.

M. Joinville, sous-intendant militaire, remplissant les fonctions de commissaire du Roi près le Conseil de révision, a discuté les moyens d'incompétence énoncés dans le jugement attaqué. « Le 1^{er} Conseil de guerre, dit-il, ayant à juger un délit militaire commis par un homme qui avait la qualité de soldat, peu devait lui importer que l'admission de Sonneckind fût nulle à raison de sa qualité d'étranger, il fallait statuer sur le délit d'insoumission sauf les poursuites ultérieures par qui de droit, à l'effet d'exclure cet étranger des rangs de l'armée française. Dans l'hypothèse où Sonneckind serait étranger, ajoute M. le commissaire du Roi, ce n'était point un jugement d'incompétence qui aurait dû intervenir, mais bien un jugement d'absolution. »

Après quelques minutes de délibération, le Conseil de révision a rendu le jugement suivant :

« Considérant 1. que le Conseil de guerre était régulièrement saisi par l'ordre de convocation du lieutenant-général commandant la division; 2. que les jugemens sur les questions d'état appartiennent exclusivement aux Tribunaux civils; 3. que l'insoumission étant un délit militaire, resterait en dehors de toute juridiction répressive, si les Conseils de guerre refusaient d'en connaître;

« Vu les articles 1 et 22 de la loi du 13 brumaire an V, 39 et 43 de celle du 21 mars 1832;

« Vu le paragraphe 3 de l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI;

« Annule à l'unanimité le jugement d'incompétence rendu dans l'affaire.

faire du nommé Sonneckind, et renvoie la cause par devant le 2^e Conseil de guerre, aux termes des art. 19 et 22 de la loi précitée. »

CONSEIL DE GUERRE DE LA 4^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

PRÉSIDENCE DE M. CHARPENTIER, COLONEL D'ARTILLERIE.

Audience du 12 décembre.

INSURRECTION DE VENDÔME.

Complot contre la sûreté de l'Etat. — Meurtre. — Dix accusés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 12, 13 et 14 décembre.)

A 8 heures la séance est ouverte. M. le président déclare que le Conseil va délibérer. A onze heures et demi le Conseil rentre en séance, et M. le président donne lecture du jugement au milieu du plus grand silence. Bruyant a été déclaré coupable d'avoir formé un complot dans le but de renverser le gouvernement et de proclamer la république, suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution; d'avoir provoqué ses camarades à s'armer contre l'autorité royale; non coupable de meurtre volontaire sur le brigadier Barrioux. Thierry, contumax, a été déclaré coupable d'avoir pris part au complot ayant pour but d'exciter ses camarades à s'armer contre l'autorité royale, et de renverser le gouvernement. Oudinot de la Faverie a été déclaré coupable d'avoir pris part au même complot, qui, en ce qui concerne Oudinot, n'a été suivi d'aucun acte destiné à en commencer l'exécution. Marchal, Nardin, Lenoan, Benoît, Bussièrre et Bernard ont été déclarés non coupables d'avoir pris part au même complot. Descartes a été déclaré coupable d'y avoir pris part. En conséquence : Bruyant et Thierry sont condamnés à la peine de mort. Descartes et Oudinot en cinq années de détention. Marchal, Lenoan, Benoît, Bussièrre, Nardin et Bernard sont acquittés. Immédiatement après la levée de l'audience, M. le capitaine-rapporteur s'est rendu dans la cour de la gendarmerie, où se trouvaient les accusés en présence de la garde assemblée. En apercevant M. le capitaine-rapporteur, Bruyant place son bonnet de police sous son bras et croisant ses mains derrière son dos, il écoute avec impassibilité la lecture du jugement. Au moment où il entend la terrible formule... Condamné à la peine de mort, Bruyant fait un léger mouvement d'épaule et sourit dédaigneusement. Les autres condamnés montrent également beaucoup de sang-froid. Cette lecture terminée, la garde reconduit les condamnés dans leur prison. Bruyant s'est pourvu en révision.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE. (Bruges.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLINEZ, CONSEILLER.

Audiences des 9 et 10 décembre.

ASSASSINAT. — HORRIBLES DÉTAILS.

Le sieur Jack, officier anglais, habitait une maison, située à Bruges, rue du Vieux-Sac. Vers la fin de 1836, il alla avec sa famille et deux de ses domestiques, passer quelques semaines à Ostende. La maison de Bruges était laissée à la garde de la troisième domestique, Blondine Bulcke, âgée de 22 à 23 ans. Le 22 juillet, vers trois heures et demie, on vit sortir de la maison de son maître, accompagné de Joseph Vercreaye, commissionnaire. Ils portaient chacun un paquet, qui fut remis à 4 heures à la barque d'Ostende. On remarqua que Joseph Vercreaye avait contre son habit, l'air triste et préoccupé. Vers 4 heures et demie, ils rentrèrent ensemble dans la maison du sieur Jack. Entre 5 et 6 heures, les habitants de la maison contiguë entendirent des cris étouffés, puis des coups violents, mais sourds, qui paraissaient de la cuisine du sieur Jack. Quelque temps après ils entendirent marcher dans différentes places, monter et descendre les escaliers. Plusieurs personnes sonnèrent à la porte du sieur Jack, mais on n'ouvrit pas. A sept heures, Joseph Vercreaye sortit de la maison portant sur l'épaule un grand panier, couvert d'un tapis rouge. Ce ne fut que vers les dix heures du soir, que les voisins, s'apercevant que la servante du sieur Jack n'avait pas encore fermé les volets du salon de devant, concurrent des soupçons d'une nature sérieuse. La police fut avertie; on escalada le mur du jardin, et l'on recula d'horreur, en apercevant dans la première cuisine, au milieu du plus grand désordre, plusieurs mares de sang, un couteau dont la pointe était cassée, un marteau et un fer à repasser, pleins de sang et de cheveux; deux briques arrachées, portant les traces d'une main sanglante; près de la pompe, un grand baquet plein d'eau et de sang; dans la seconde cuisine, une large trainée de sang se dirigeant vers la cave, des cheveux collés dans le sang le long du mur, des débris de peignes et de boucles d'oreilles; et enfin dans la cave... la malheureuse Blondine Bulcke, étranglée et suspendue par le cou au dernier pilier de la rampe d'escalier. Plusieurs meubles fracturés dans diverses chambres, un globe de pendule resté seul sur une commode, une bourse longue, dont les anneaux étaient relevés du même côté, ne laissèrent point de doute que l'assassin n'eût joint le vol au meurtre. Après une foule de recherches, et à l'aide de renseignements obtenus de côté et d'autre, on fut bientôt sur les traces du coupable; et avant 2 heures de la nuit, Joseph Vercreaye fut arrêté dans son lit. On apprit plus tard qu'en sortant de la maison du sieur Jack, Joseph Vercreaye était allé déposer dans un cabaret le panier qu'il avait volé, deux de fenêtres, une chemise de femme et un tapis de table. Delà il s'était rendu chez un commissionnaire du Mont-de-Piété, il avait engagé l'avant-veille un pantalon et un gilet, il n'avait dit que ces mots : demain je viendrai reprendre mes effets. Enfin il s'était rendu dans un cabaret où il logeait quelquefois, avait donné une pièce de cinq fr. pour acheter une chemise neuve, avait changé d'habit, fait laver la chemise qui ne doit de l'argent depuis trois ans; puis, après avoir bu et mangé, s'était couché vers 10 heures 1/2. C'est là qu'il fut arrêté; il se leva, s'habilla et se laissa conduire, sans dire mot, dans la maison du sieur Jack. Après avoir long-temps nié, même en présence de sa victime, il s'écria enfin : C'est fait, et je ne puis plus le défaire, puis il raconta dans tous ses détails le crime atroce qu'il avait commis : « Après une légère querelle avec Blondine, dit-il, je lui ai porté sur la tête un coup de marteau, qui l'a renversée; j'ai saisi alors tout ce qui m'est tombé sous la main, un couteau, un fer à repasser, et j'ai frappé de toutes les manières; je l'ai traînée dans l'arrière-cuisine et j'ai jeté du haut de l'escalier dans la cave; elle vivait encore, et pour la faire cesser de souffrir, je lui ai mis une corde au cou, et l'ai pendue à la rampe de l'escalier. »

On doit les plus grandes éloges au procureur criminel, M. Maertens, qui ne quitta le théâtre du crime qu'à quatre heures du matin, après avoir réuni tous les éléments de l'instruction, rédigé sur l'état des lieux un procès-verbal lumineux, et enfin obtenu l'aveu du coupable.

On trouva sur Joseph Vercreaye, dans la poche de son habit, un morceau de la corde neuve, qui avait servi à pendre la malheureuse Blondine Bulcke, 2 fr. et quelque monnaie, et plus tard deux pièces de 5 fr. qu'il avait soustraites aux recherches du juge d'instruction.

Le marteau et la corde, qui ont servi à consommer le crime, n'ont été reconnus par personne jusqu'à ce jour. Vercreaye soutient les avoir trouvés dans la cuisine, chez le sieur Jack.

L'examen du cadavre constate plus de quarante blessures; à la tête seule, il y en avait vingt-trois, le crâne était brisé; la poitrine était percée de plusieurs coups de couteau; deux doigts d'une main, un doigt de l'autre étaient fracturés : la cause immédiate de la mort était la strangulation.

Par suite de ces faits, Vercreaye comparait devant la Cour d'assises de Bruges : il est âgé de trente-sept ans, et a déjà été condamné, en 1831, à trois années de brouette, pour vol, à Hasselt, lorsqu'il était au service militaire; en 1833, à trois jours de prison, pour vol, à la maison d'arrêt d'Alost; et en 1834, à dix-huit mois de prison, pour escroquerie, à Gand. Il répond avec sang-froid aux nombreuses questions que M. le président lui adresse; il prétend que Blondine Bulcke lui avait déjà donné un soufflet, lorsqu'il lui porta le premier coup sur la tête.

Vingt-quatre témoins ont été entendus dans deux audiences : l'accusation a été soutenue avec énergie et conviction, par M. le procureur criminel lui-même. Le défenseur de l'accusé, M. Rousse, a fait ressortir avec talent les circonstances qui tendaient à écarter la préméditation, et a obtenu sur ce point un succès, mais qui, malheureusement, n'a pu profiter à l'accusé.

Samedi, à sept heures du soir, le jury a déclaré Joseph Vercreaye, coupable de meurtre, suivi de vol, mais sans préméditation.

Joseph Vercreaye a été condamné à la peine de mort. Une foule innombrable n'a cessé d'encombrer la vaste salle des assises.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— VANNES, 10 décembre — Je vous ai annoncé, il y a quatre jours, le tragique événement arrivé ici (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 décembre); l'une des victimes du porte-drapeau, le sous-lieutenant Dérivaux, jeune homme de 22 ans, sorti de l'école en 1835, est mort hier matin. C'est lui qui fut frappé le premier; il reçut d'abord à la tête un coup de sabre qui le renversa, et ensuite plusieurs coups de pointe dans le corps. Deux autres officiers sont encore en danger.

Les blessures du porte-drapeau ne présentent aucun caractère mortel; son état physique est satisfaisant, mais toutes ses paroles sont empreintes de désespoir et de l'amertume des pensées qui le dévorent. Hier matin, peu de temps après la mort de M. Dérivaux, il s'est emparé d'un rasoir qu'on avait imprudemment déposé sur son lit; et malgré la promptitude des gendarmes qui le surveillaient, il est parvenu à s'en porter un coup à la gorge; mais la blessure n'est pas dangereuse. Depuis ce moment il a la camisole de force.

Le sous-lieutenant Dérivaux était l'unique enfant du général Dérivaux, qui commande en ce moment la subdivision militaire de l'Allier. Le malheureux événement qui vient de se passer nous présente l'occasion de reproduire ici un trait de la vie de cet honorable officier.

En 1827, M. Dérivaux était colonel du 1^{er} régiment de dragons, alors en garnison à Pontivy. Un habitant de Vannes se trouvant un jour chez le colonel, et voyant sur un meuble une petite statuette représentant un grenadier dans le costume des troupes de la république, le fusil sur l'épaule, le sac au dos et un jeune enfant sur le sac, témoigna le désir de connaître ce que cela signifiait. « C'est moi, dit le colonel, que représente ce grenadier. Au temps des malheureuses guerres de la Vendée, je servais comme simple soldat dans un régiment d'infanterie employé contre les armées royales. Il arriva qu'un jour nous forçâmes une ville occupée par les chouans. Des scènes de pillage et de destruction eurent lieu là comme dans toute ville livrée aux horreurs d'une guerre civile; j'entrai dans une maison où je trouvai, à côté du cadavre d'une femme, un jeune enfant que le fer avait respecté; je le pris et l'emportai; je m'attachai à lui, je le soignai comme un enfant qui m'aurait appartenu; le jour, je le portais sur mon sac, le soir je le confiais à une cantinière qui me le rendait le matin; cette vie a duré aussi long-temps que mon séjour dans l'Ouest, et le pauvre enfant fut sauvé. C'est en mémoire de cette action que la ville de *** m'a offert ce témoignage de la reconnaissance publique. » Tel est l'homme dont le cœur va être brisé par l'affreuse nouvelle de la mort d'un fils, sur lequel reposaient toutes ses affections et toutes ses espérances.

Le major du régiment a quitté Vannes le soir même du jour de l'attentat. La voix publique ne lui est pas favorable, et l'on plaint, malgré l'énormité du crime, celui qui s'en est rendu coupable. On saura bientôt à quoi s'en tenir sur tous les bruits qui circulent au sujet de cette malheureuse affaire.

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

Par ordonnance en date du 13 décembre, ont été nommés :

- Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Richefort; — idem d'Ussel (Corrèze), M. Laveis; Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Person; Substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Turquet; Juge au Tribunal de première instance d'Évreux (Eure), M. Sauval; — id de Tours (Indre-et-Loire), M. Delaunay; Substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Dragoignan (Var), M. Sigaudy; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Martin.

— Une célèbre cantatrice, mariée depuis peu de mois, demandait aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, la nullité de son acte de mariage pour vice de forme. Le mari n'a point contesté la demande, et le ministère public s'en est rapporté à justice. Le Tribunal a remis à vendredi pour prononcer le jugement.

— Conformément à sa jurisprudence constante, le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Martignon, que le négociant français, qui avait été admis au bénéfice de cession de biens en pays étranger, ne pouvait exciper de cette circonstance, à son retour dans le royaume, pour échapper à son pour-

suites de ses créanciers et à la contrainte par corps, que la loi française prononce pour dettes commerciales. Cette décision a été rendue sur la plaidoirie de M^e Beauvois contre M^e Bordeaux.

— Les accusés de complot contre la vie du Roi, qui doivent paraître devant la Cour d'assises le 26 de ce mois, ont été interrogés avant-hier par M. le président Moreau; ils ont choisi pour défenseurs M^{es} Plocque, Bertin, Virmattre, Guillier, Drouet et Dérodé. M. l'avocat-général Plougoum portera la parole au nom du ministère public.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, M. Dutacq, gérant du Siècle, a comparu devant le jury.

Quelques courtes explications ont été fournies à l'audience par M. Dutacq, et l'organe du ministère public s'est hâté de déclarer que les principes politiques du Siècle ne permettant pas de supposer aux rédacteurs de ce journal l'intention de reconnaître au duc d'Angoulême le titre de roi de France, il abandonnait l'accusation.

Après quelques minutes de délibération, le Siècle a été renvoyé de la plainte. Le président de la Cour a ordonné la restitution des exemplaires saisis.

— Le sergent de ville : Oui, M. le président, vaquant à mes fonctions habituelles de me promener sur le boulevard extérieur, je m'aperçus bientôt d'un haquet complètement au repos sur la voie publique, dont le cheval était là sans façon et sans bride; notez bien, sans bride, occupé à manger tranquillement son picotin. Je m'approche du corps de délit avec mes camarades, cherchant partout le charretier pour lui annoncer qu'il était en pleine contravention, lorsque ce garçon boucher vint nous taxer d'acte arbitraire. « Monsieur, faites-nous le plaisir de vous mêler de ce qui vous regarde. » Des injures atroces composèrent sa réponse : bref, comme la patience doit en finir, nous avons été obligés de le conduire chez M. le commissaire. Là, les propos ont recommencé encore plus amers, et de plus, me montrant le poing en particulier, il m'a dit qu'il me retrouverait, et qu'il voulait absolument me manger ma fraisure. (Hilarité.) Un autre sergent de ville vient déposer du même fait, et ajoute en forme de variation que le prévenu lui avait promis de lui manger le cœur seulement.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Le garçon boucher : Je renie les injures et les gros mots :

M. le président : Pourquoi vous mêlez-vous de ce qui ne vous regarde pas ?

Le garçon boucher : Une observation bien juste et bien convaincante : c'est que je suis de ces gens-là moi, qui n'aiment pas à voir ce qui n'est pas juste. Et voyez-vous, le haquet était aussi bien en contravention pour lors, que je suis à présent l'obélisque en personne.

M. le président : Cependant il était délaissé sur la voie publique.

Le garçon boucher : Pas du tout, il était à la valiscence de six pieds du pavé sur le bas-côté.

M. le président : Qu'importe, c'était toujours la voie publique. Le cheval d'ailleurs était débridé.

Le garçon boucher : Pour ça c'est vrai : débridé pour qu'il mange en paix, c'est trop juste, mais il mangeait presque à l'adjacent d'une maison où je mangeais moi-même, donc, il n'était déjà pas si abandonné.

M. le président : Vous avez dit des injures aux agens de la force publique.

Le garçon boucher : Pas question de ça : Les injures ne vont pas du tout avec ma manière de voir.

M. le président : Cependant vous avez entendu l'un des témoins se plaindre que vous lui aviez dit que vous lui mangeriez sa fraisure. Cette expression semble avoir du rapport avec votre profession de garçon boucher.

Le garçon boucher : Y a tout aussi bien des honnêtes gens dans les garçons bouchers comme dans les orfèvres; j'suis intact, sur l'honneur, et mes papiers que vous avez ne vous diront pas le contraire, soyez en bien surs.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le prévenu à 16 fr. d'amende.

16 fr. d'amende, dit-il, c'est pas une affaire d'Etat : c'est l'affaire d'un bœuf : eh bien! je ferai un bœuf, mais rendez-moi mes papiers s'il vous plaît. (Hilarité prolongée.)

— M. P..., officier supérieur de l'ancienne armée, habitant la commune des Batignolles, s'est suicidé avant-hier en se précipitant sur la pointe de son épée. M. P... était récemment sorti d'une maison de santé où il avait été placé pour aliénation mentale.

— Hier, une forte odeur de charbon s'étant répandue dans une maison sise à Belleville, rue de Paris, le commissaire de police fut immédiatement appelé. Cet officier ayant fait ouvrir la porte de la chambre du sieur M..., trouva ce malheureux presque asphyxié. En se débattant contre la mort, M... avait renversé le réchaud de charbon embrasé; le feu s'était communiqué à ses vêtements, les avait presque entièrement consumés et avait fait au sieur M... d'horribles brûlures. Transporté à l'hôpital Saint-Louis, le sieur M... est mort quelques heures après.

— Le voleur de la Banque est toujours exposé à la Morgue. Une foule nombreuse se presse à l'entrée; on y voit comme à la porte des théâtres une queue qui se prolonge assez loin, et il y a même des individus qui font métier d'y vendre des places sur les premiers rangs; le nom de cet audacieux voleur est encore inconnu. Plusieurs agens de police sont placés dans l'intérieur de la Morgue pour surprendre sur la figure des visiteurs l'effet involontaire que pourrait produire la reconnaissance, et recueillir ainsi des révélations que quelques personnes pourraient vouloir dissimuler. On disait que l'on se proposait d'employer quelque procédé chimique pour conserver le cadavre le plus long-temps possible.

— Il vient de paraître deux Albums de musique, Soirées italiennes de Mercadante, et Ecrin des jeunes pianistes, 2^e année, par Hertz, Hunten et Czerny. Il ne peut y avoir de plus jolis cadeaux d'étranges à offrir. Aussi les recommander-t-on vivement à l'attention des lecteurs. Il a paru en outre chez le même éditeur un nombre de compositions remarquables. (Voir aux Annonces.)

— L'industrie française vient de s'enrichir d'un nouveau procédé pour la fabrication d'un papier à lettre velin, azuré et blanc, devant lequel doivent pâlir toutes les célébrités de ce genre. Nous voulons parler du Papier Houard, portant pour devise : Paper without hairs. On sait combien est désagréable l'inconvénient de trouver sous la plume un fil, un poil imperceptible qui, s'enchantant dans le bec, altère la formation d'un mot et met l'écrivain dans l'ennuyeuse nécessité de recommencer sa lettre. Ce défaut a disparu à l'aide du procédé de M. Houard, et c'est à lui que nous sommes redevables de ce perfectionnement notable et précieux. Aussi tout ce que Paris renferme de gens soigneux de leur écriture, rend-il de fréquentes visites aux magasins de M. Houard, papetier de l'école des Beaux arts, rue de Provence, n. 9, près le faubourg Montmartre.



PUBLIÉ PAR SEMAINE A TROIS SOUS LA FEUILLE.

Étrennes de Luxe à bon marché.

PUBLIÉ PAR MOIS A DEUX SOUS LA FEUILLE.

MAGASIN PITTORESQUE.

MISE EN VENTE DU VOLUME DE 1836, QUATRIÈME ANNÉE.

Contenant, comme chacune des années précédentes, le texte de 10 volumes in-8. et plus de 599 gravures.

PRIX DU VOLUME BROCHÉ { Pour Paris. 5 fr. 50 c. } PRIX DU VOLUME, parfaitement relié à l'anglaise, { Pour Paris. 7 fr. } (La poste ne se charge pas des volumes reliés.)

On s'est proposé de recueillir dans cet ouvrage ce que l'histoire, les mœurs, les coutumes, la littérature, les sciences, les beaux-arts, les monuments anciens et modernes, le commerce, l'industrie, les voyages, etc., offrent de plus intéressant et de plus curieux; les choses y sont vues et appréciées sous leur aspect attrayant et animé, sans exagérations et sans mélange d'idées romanesques. Le but principal du Magasin pittoresque est de répandre cette masse de notions très-générales et très-variées qui sont nécessaires et intéressantes pour tout le monde, qui conviennent à tous les âges, à toutes les classes de la société, qui facilitent enfin le commerce de la vie et les relations habituelles parce qu'elles forment le fonds commun de toute instruction, et qu'elles sont, pour ainsi dire, la clef de toutes les conversations et de toutes les lectures.

Les bureaux de vente et d'abonnement sont RUE DU COLOMBIER, 30, près de la rue des Petits-Augustins.

On peut toujours s'abonner, à compter du 1er juillet, pour six mois ou pour l'année, savoir :

Table with columns for 'LIVRAISONS ENVOYÉES SÉPARÉMENT TOUTS LES SAMEDIS' and 'LIVRAISONS ENVOYÉES UNE FOIS PAR MOIS'. It lists prices for Paris and various departments for different subscription durations (6 months, 1 year).

L'année 1837 se composera également de 52 livraisons d'une feuille in-4 sur beau papier satiné. Aucune des conditions n'est changée.

2e ÉDITION.

BAGNES, PRISONS ET CRIMINELS,

2e ÉDITION.

Par B. APPERT; 4 beaux volumes in-8. Prix : 30 fr. — Chez GUILBERT, 21 bis, quai Voltaire, et ROUX, 34, rue des Gravilliers.

MUSIQUE NOUVELLE

CHEZ SCHÖNENBERGER, ÉDITEUR-COMMISSIONNAIRE, Boulevard Poissonnière, 10.

Assortiment pour l'Exportation.

Table listing musical compositions such as 'SOIRÉES ITALIENNES', 'ÉCRIN DES JEUNES PIANISTES', and 'CHANTIER D'AUSTERLITZ' with their respective authors and prices.

CHANTIER D'AUSTERLITZ,

Quai d'Austerlitz, n. 7, près le Jardin-des-Plantes.

BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du bois au poids. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir à M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

Advertisement for VICHY mineral water, featuring the text 'Eaux naturelles de VICHY' and 'Pastilles digestives de VICHY' with a logo.

Advertisement for TOPIQUE COPORISTIQUE, a medicinal product, with text describing its benefits and usage.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 1er décembre 1836, et enregistré le 14 du même mois, il appert que M. Georges-Saint-Léger GRENFELL, négociant, demeurant à Londres, rue King-William, d'une part, et M. John-Nicholls BROWNE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 38, d'autre part, ont formé une société en nom collectif dont l'objet est le commerce en général, mais plus spécialement celui des métaux, sous la raison sociale G.-S. GRENFELL, BROWNE et Co, pour la durée de quatorze années consécutives, qui commenceront à courir du 1er décembre 1836, et qui finiront le 1er décembre 1850. La société continue les affaires de la maison G.-S. Grenfell, Browne et Co, qui se composait, outre les deux associés actuels, de MM. Georges Grenfell frère et Pascoe Grenfell jeune, ladite maison actuellement dissoute. Le siège de la présente maison sociale est établi à Paris, rue de Bondy, 38. La maison est gérée et administrée par M. J.-N. Browne, qui a la signature sociale. Pour extrait conforme, J.-N. BROWNE.

Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 45; que la durée de la société est de une, trois ou cinq années, à la volonté des susnommés; que la société a commencé de fait à partir du 1er décembre, et s'est continuée de droit du jour de l'acte; et que M. Lasne aura seul la signature sociale. Pour extrait, BORDEAUX.

D'un acte sous seings privés fait triple à Beauvais et à Paris, les 5 et 6 décembre 1836 enregistré; il appert que M. Léon LINDOS, marchand tabletier, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 41, d'une part, et M. Jean-Claude GEORGEY-FERET, négociant, demeurant à Beauvais, rue de la Harpe, d'autre part; ont formé une société en commandite pour le commerce de la tabletterie, sous la raison sociale LINDOS et Co, dont la durée sera de six années à partir du 10 décembre courant jusqu'au 10 décembre 1842; — Que le siège de cette société est fixé à Paris, rue de Montmorency, 41; que M. Lindos est seul gérant et a seul la signature sociale; enfin que la mise sociale du sieur Georgey-Feret est de 18,000 fr. Pour extrait conforme, LINDOS.

Suivant acte reçu par M. Poignant, qui en a la minute, et M. Carlier, notaires à Paris, le 3 décembre 1836, enregistré, une société en nom collectif a été formée entre M. Marie-Alexandre LOCTON, négociant, et M. Marie-Antoinette PESTILLAT, son épouse, demeurant à Paris, rue de la Tonnelierie, 44, et M. Marius DOMERGUE, restaurateur à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, n. 8, pour l'exploitation du fonds de commerce de traiteur-restauranteur du Bouff-à-la-Mode rue de Valois-Palais-Royal, 8, à Paris. La durée de la société est de seize années, huit mois quinze jours, à partir du 15 janvier prochain jusqu'au 1er octobre 1853. La raison sociale DOMERGUE et LOCTON. MM. Domergue et Locton seront seuls gérants, ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société. M. et M. Locton apportent dans

la société la moitié du fonds du restaurant du Bouff-à-la-Mode, des provisions, ustensiles et effets mobiliers le garnissant, tel qu'ils l'ont acquis conjointement avec M. Domergue, de M. Abellard, par acte passé devant les mêmes notaires ledit jour, et une somme de 30,000 fr. M. Domergue apporte l'autre moitié du fonds dudit restaurant, des provisions, ustensiles et effets mobiliers le garnissant, plus une somme de 30,000 fr. Suivant acte passé devant M. Froger-Deschènes aîné et son collègue, notaires à Paris, le 7 décembre 1836, M. Pierre-François POTEL, md de comestibles, et M. Louise-Rose QUENES-COURT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-Vivienne, 28, et M. Claude CHABOT, ayant mêmes profession et demeure, modifiant la société qu'ils ont formée par acte passé devant ledit M. Froger-Deschènes aîné et son collègue, le 30 mai 1834, sous la raison sociale POTEL et CHABOT, pour l'exploitation du commerce de comestibles, ont augmenté leur mise sociale de 15,000 fr. dont 10,000 fr. à la charge de M. et M. Potel, ont été par eux versés dans la société, et 5,000 fr. pour M. Chabot qui a versé 4,000 fr. à compte. Pour extrait : FROGER-DESCHESES aîné.

Suivant reçu par M. Charlot et son collègue notaires à Paris, le 10 décembre 1836, enregistré. Il a été formé une société en nom collectif et en commandite par actions entre M. Pierre Laurent PIARD, docteur en médecine, chimiste, demeurant à Moras (Drôme), d'une part. Et des personnes qui deviendront soumissionnaires et porteurs des actions, d'autre part. Pour l'établissement et l'exploitation d'une usine mue par la vapeur et spécialement destinée à la fabrication et à l'épuration des huiles de graines oléagineuses. Il a été dit que le siège de la société serait établi à Châlons-sur-Saône, (Saône-et-Loire), et à Paris chez M. Legu, banquier, et demeurant rue Mauconseil, 12. Que la société serait connue sous la dénomination de Compagnie de l'usine industrielle-agricole pour l'épuration des huiles de graines oléagineuses. Que la raison sociale serait Laurent PIARD et compagnie. Que M. Piard, seul associé en nom collectif, serait seul gérant, et en cette qualité aurait la signature de la société qui serait la même que la raison sociale. Qu'en conséquence M. Piard serait seul responsable, et les associés commanditaires ne seraient engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, et qu'ils ne pourraient jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividendes. La durée de la société a été fixée à onze années à partir du jour où elle serait constituée. Le fonds social a été fixé à 300,000 fr. divisés en 600 actions de 500 fr. chacune. Et il a été dit que la société serait constituée définitivement aussitôt après le placement de 200 actions, et au plus tard fin juin 1837. Pour extrait:

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 1er décembre 1836, enregistré à Paris le 14 du même mois, il appert que M. Jacques-Séraphin LANQUETIN, marchand de vin en gros, et Elie-Joseph LANQUETIN, son neveu, commis-marchand, demeurant ensemble, quai de Béthune, 22, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale LANQUETIN oncle et neveu, dont le siège est établi susdit quai de Béthune, 22, et dont l'objet est la continuation du commerce de vins et d'eaux-de-vie en gros, actuellement exploité par la maison dudit sieur Lanquetin oncle. Ladite société est contractée pour huit ans et dix mois, à dater du 1er décembre courant. Elle est gérée et administrée par les deux associés. Chacun d'eux a la signature sociale. Le fonds social est d'une somme de 135,000 francs, dont 115,000 fr. fournis par M. Lanquetin oncle, et 20,000 fr. par M. Lanquetin neveu. LANQUETIN.

D'un acte sous signatures privées, en date du 6 présent mois, enregistré le 8 par Chambert, n. 70, r. c. 1 et 2, qui a reçu les droits de 71 fr. 50 c. Il appert que la société contractée, le 27 novembre 1834, sous la raison ARTAULT et Co, entre MM. François-Antoine ARTAULT et Jean-Adolphe de CHABANEIX, a été dissoute par consentement mutuel, à compter dudit jour, que la liquidation doit être faite en commun, mais que M. de Chabaneix en aura seul la signature. AD. DE CHABANEIX.

La société existante depuis le 1er novembre 1836, sous la raison DELEVAQUE et CASTAIGNET, rue de Cléry, 9, est dissoute d'un commun accord, en date du 12 du présent mois. M. Stanislas Delevaque reste seul chargé de la liquidation. Les créanciers de ladite société peuvent se présenter à la caisse, tous les jours, de une heure à trois, pour recevoir. ST. DELEVAQUE.

Suivant acte passé devant M. Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1836, enregistré. M. Antoine-Ange-Charles GENEVEY, rentier, demeurant à Paris, rue Albouy, 8; Et M. Louis HUETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 24. Ont formé une société en-noms collectifs et en commandite par actions, entre MM. Genevey et Huette d'une part, et les personnes qui adhèrent à ladite société en souscrivant des actions, d'autre part; pour l'exploitation, à Paris, de cent cabriolets, bogeys, tilburys et toutes autres voitures qui seraient remises dans différents quartiers; 2° et l'achat et la création du matériel nécessaire à cette exploitation. La durée de la société a été fixée à 20 années, à partir du jour de sa constitution. La société sera définitivement constituée au moment où il aura été souscrit 600 actions. Il a été dit que le siège de la société serait à Paris, dans le local qui serait choisi pour l'exploitation de cette entreprise. Qu'elle existerait sous la raison sociale GENEVEY et Co. Que le fonds social se composerait de 400,000 fr., représenté par 1,600 actions de 250 fr. chacune; Que néanmoins si l'exploitation de l'entreprise exigeait, pour se développer, un accroissement dans le nombre des voitures, le fonds social pourrait être successivement, mais seulement au fur et à mesure des besoins de la société, augmenté jusqu'à la somme de 800,000 fr. Que ladite société serait administrée par MM. Genevey et Huette, seuls gérants responsables; que les autres associés ne seraient que commanditaires et que les actionnaires ne seraient engagés seulement que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Que la signature sociale appartiendrait à MM. Genevey et Huette. Pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, DESPREZ.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne. AVIS DIVERS. PONT DE BERCY. Les 29 actions sorties au tirage du 12 décembre 1836, sont : N. 520 — 1063 — 450 — 441 — 1420 — 302 — 1280 — 1344 — 56 — 1211 — 903 — 591 — 1432 — 1163 — 106 — 449 — 643 — 1033 — 259 — 822 — 976 — 1198 — 1169 — 1095 — 1331 — 181 — 1256 — 1104 et 859. Le numéro 520, sorti le premier, gagne la prime de 5,000 fr.; les 28 autres numéros gagnent chacun une prime de 50 fr. Le remboursement des actions et des primes s'effectue à présentation chez MM. Linneville-Lelièvre et Co, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 2. CABINET DE M. FILLEUL, rue Poissonnière, 9. Le matin de dix heures à midi. A céder de suite, un bon FONDS de marchand de nouveautés, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris, établi depuis plus de douze années. A vendre une CHARGE de notaire certifié, dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement du Havre, et à cinq lieues de cette ville, d'un produit annuel de 14,000 fr. S'ad. à M. Debière, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5. PH. COLBERT. La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes écailles du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

Suivant acte passé devant M. Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1836, enregistré. M. Antoine-Ange-Charles GENEVEY, rentier, demeurant à Paris, rue Albouy, 8; Et M. Louis HUETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 24. Ont formé une société en-noms collectifs et en commandite par actions, entre MM. Genevey et Huette d'une part, et les personnes qui adhèrent à ladite société en souscrivant des actions, d'autre part; pour l'exploitation, à Paris, de cent cabriolets, bogeys, tilburys et toutes autres voitures qui seraient remises dans différents quartiers; 2° et l'achat et la création du matériel nécessaire à cette exploitation. La durée de la société a été fixée à 20 années, à partir du jour de sa constitution. La société sera définitivement constituée au moment où il aura été souscrit 600 actions. Il a été dit que le siège de la société serait à Paris, dans le local qui serait choisi pour l'exploitation de cette entreprise. Qu'elle existerait sous la raison sociale GENEVEY et Co. Que le fonds social se composerait de 400,000 fr., représenté par 1,600 actions de 250 fr. chacune; Que néanmoins si l'exploitation de l'entreprise exigeait, pour se développer, un accroissement dans le nombre des voitures, le fonds social pourrait être successivement, mais seulement au fur et à mesure des besoins de la société, augmenté jusqu'à la somme de 800,000 fr. Que ladite société serait administrée par MM. Genevey et Huette, seuls gérants responsables; que les autres associés ne seraient que commanditaires et que les actionnaires ne seraient engagés seulement que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Que la signature sociale appartiendrait à MM. Genevey et Huette. Pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, DESPREZ.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne. AVIS DIVERS. PONT DE BERCY. Les 29 actions sorties au tirage du 12 décembre 1836, sont : N. 520 — 1063 — 450 — 441 — 1420 — 302 — 1280 — 1344 — 56 — 1211 — 903 — 591 — 1432 — 1163 — 106 — 449 — 643 — 1033 — 259 — 822 — 976 — 1198 — 1169 — 1095 — 1331 — 181 — 1256 — 1104 et 859. Le numéro 520, sorti le premier, gagne la prime de 5,000 fr.; les 28 autres numéros gagnent chacun une prime de 50 fr. Le remboursement des actions et des primes s'effectue à présentation chez MM. Linneville-Lelièvre et Co, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 2. CABINET DE M. FILLEUL, rue Poissonnière, 9. Le matin de dix heures à midi. A céder de suite, un bon FONDS de marchand de nouveautés, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris, établi depuis plus de douze années. A vendre une CHARGE de notaire certifié, dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement du Havre, et à cinq lieues de cette ville, d'un produit annuel de 14,000 fr. S'ad. à M. Debière, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5. PH. COLBERT. La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes écailles du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

Suivant acte passé devant M. Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1836, enregistré. M. Antoine-Ange-Charles GENEVEY, rentier, demeurant à Paris, rue Albouy, 8; Et M. Louis HUETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 24. Ont formé une société en-noms collectifs et en commandite par actions, entre MM. Genevey et Huette d'une part, et les personnes qui adhèrent à ladite société en souscrivant des actions, d'autre part; pour l'exploitation, à Paris, de cent cabriolets, bogeys, tilburys et toutes autres voitures qui seraient remises dans différents quartiers; 2° et l'achat et la création du matériel nécessaire à cette exploitation. La durée de la société a été fixée à 20 années, à partir du jour de sa constitution. La société sera définitivement constituée au moment où il aura été souscrit 600 actions. Il a été dit que le siège de la société serait à Paris, dans le local qui serait choisi pour l'exploitation de cette entreprise. Qu'elle existerait sous la raison sociale GENEVEY et Co. Que le fonds social se composerait de 400,000 fr., représenté par 1,600 actions de 250 fr. chacune; Que néanmoins si l'exploitation de l'entreprise exigeait, pour se développer, un accroissement dans le nombre des voitures, le fonds social pourrait être successivement, mais seulement au fur et à mesure des besoins de la société, augmenté jusqu'à la somme de 800,000 fr. Que ladite société serait administrée par MM. Genevey et Huette, seuls gérants responsables; que les autres associés ne seraient que commanditaires et que les actionnaires ne seraient engagés seulement que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Que la signature sociale appartiendrait à MM. Genevey et Huette. Pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, DESPREZ.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne. AVIS DIVERS. PONT DE BERCY. Les 29 actions sorties au tirage du 12 décembre 1836, sont : N. 520 — 1063 — 450 — 441 — 1420 — 302 — 1280 — 1344 — 56 — 1211 — 903 — 591 — 1432 — 1163 — 106 — 449 — 643 — 1033 — 259 — 822 — 976 — 1198 — 1169 — 1095 — 1331 — 181 — 1256 — 1104 et 859. Le numéro 520, sorti le premier, gagne la prime de 5,000 fr.; les 28 autres numéros gagnent chacun une prime de 50 fr. Le remboursement des actions et des primes s'effectue à présentation chez MM. Linneville-Lelièvre et Co, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 2. CABINET DE M. FILLEUL, rue Poissonnière, 9. Le matin de dix heures à midi. A céder de suite, un bon FONDS de marchand de nouveautés, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris, établi depuis plus de douze années. A vendre une CHARGE de notaire certifié, dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement du Havre, et à cinq lieues de cette ville, d'un produit annuel de 14,000 fr. S'ad. à M. Debière, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5. PH. COLBERT. La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes écailles du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

Suivant acte passé devant M. Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1836, enregistré. M. Antoine-Ange-Charles GENEVEY, rentier, demeurant à Paris, rue Albouy, 8; Et M. Louis HUETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 24. Ont formé une société en-noms collectifs et en commandite par actions, entre MM. Genevey et Huette d'une part, et les personnes qui adhèrent à ladite société en souscrivant des actions, d'autre part; pour l'exploitation, à Paris, de cent cabriolets, bogeys, tilburys et toutes autres voitures qui seraient remises dans différents quartiers; 2° et l'achat et la création du matériel nécessaire à cette exploitation. La durée de la société a été fixée à 20 années, à partir du jour de sa constitution. La société sera définitivement constituée au moment où il aura été souscrit 600 actions. Il a été dit que le siège de la société serait à Paris, dans le local qui serait choisi pour l'exploitation de cette entreprise. Qu'elle existerait sous la raison sociale GENEVEY et Co. Que le fonds social se composerait de 400,000 fr., représenté par 1,600 actions de 250 fr. chacune; Que néanmoins si l'exploitation de l'entreprise exigeait, pour se développer, un accroissement dans le nombre des voitures, le fonds social pourrait être successivement, mais seulement au fur et à mesure des besoins de la société, augmenté jusqu'à la somme de 800,000 fr. Que ladite société serait administrée par MM. Genevey et Huette, seuls gérants responsables; que les autres associés ne seraient que commanditaires et que les actionnaires ne seraient engagés seulement que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Que la signature sociale appartiendrait à MM. Genevey et Huette. Pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, DESPREZ.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne. AVIS DIVERS. PONT DE BERCY. Les 29 actions sorties au tirage du 12 décembre 1836, sont : N. 520 — 1063 — 450 — 441 — 1420 — 302 — 1280 — 1344 — 56 — 1211 — 903 — 591 — 1432 — 1163 — 106 — 449 — 643 — 1033 — 259 — 822 — 976 — 1198 — 1169 — 1095 — 1331 — 181 — 1256 — 1104 et 859. Le numéro 520, sorti le premier, gagne la prime de 5,000 fr.; les 28 autres numéros gagnent chacun une prime de 50 fr. Le remboursement des actions et des primes s'effectue à présentation chez MM. Linneville-Lelièvre et Co, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 2. CABINET DE M. FILLEUL, rue Poissonnière, 9. Le matin de dix heures à midi. A céder de suite, un bon FONDS de marchand de nouveautés, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris, établi depuis plus de douze années. A vendre une CHARGE de notaire certifié, dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement du Havre, et à cinq lieues de cette ville, d'un produit annuel de 14,000 fr. S'ad. à M. Debière, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5. PH. COLBERT. La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes écailles du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

Suivant acte passé devant M. Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1836, enregistré. M. Antoine-Ange-Charles GENEVEY, rentier, demeurant à Paris, rue Albouy, 8; Et M. Louis HUETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 24. Ont formé une société en-noms collectifs et en commandite par actions, entre MM. Genevey et Huette d'une part, et les personnes qui adhèrent à ladite société en souscrivant des actions, d'autre part; pour l'exploitation, à Paris, de cent cabriolets, bogeys, tilburys et toutes autres voitures qui seraient remises dans différents quartiers; 2° et l'achat et la création du matériel nécessaire à cette exploitation. La durée de la société a été fixée à 20 années, à partir du jour de sa constitution. La société sera définitivement constituée au moment où il aura été souscrit 600 actions. Il a été dit que le siège de la société serait à Paris, dans le local qui serait choisi pour l'exploitation de cette entreprise. Qu'elle existerait sous la raison sociale GENEVEY et Co. Que le fonds social se composerait de 400,000 fr., représenté par 1,600 actions de 250 fr. chacune; Que néanmoins si l'exploitation de l'entreprise exigeait, pour se développer, un accroissement dans le nombre des voitures, le fonds social pourrait être successivement, mais seulement au fur et à mesure des besoins de la société, augmenté jusqu'à la somme de 800,000 fr. Que ladite société serait administrée par MM. Genevey et Huette, seuls gérants responsables; que les autres associés ne seraient que commanditaires et que les actionnaires ne seraient engagés seulement que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Que la signature sociale appartiendrait à MM. Genevey et Huette. Pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, DESPREZ.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne. AVIS DIVERS. PONT DE BERCY. Les 29 actions sorties au tirage du 12 décembre 1836, sont : N. 520 — 1063 — 450 — 441 — 1420 — 302 — 1280 — 1344 — 56 — 1211 — 903 — 591 — 1432 — 1163 — 106 — 449 — 643 — 1033 — 259 — 822 — 976 — 1198 — 1169 — 1095 — 1331 — 181 — 1256 — 1104 et 859. Le numéro 520, sorti le premier, gagne la prime de 5,000 fr.; les 28 autres numéros gagnent chacun une prime de 50 fr. Le remboursement des actions et des primes s'effectue à présentation chez MM. Linneville-Lelièvre et Co, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 2. CABINET DE M. FILLEUL, rue Poissonnière, 9. Le matin de dix heures à midi. A céder de suite, un bon FONDS de marchand de nouveautés, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris, établi depuis plus de douze années. A vendre une CHARGE de notaire certifié, dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement du Havre, et à cinq lieues de cette ville, d'un produit annuel de 14,000 fr. S'ad. à M. Debière, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5. PH. COLBERT. La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes écailles du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

Suivant acte passé devant M. Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1836, enregistré. M. Antoine-Ange-Charles GENEVEY, rentier, demeurant à Paris, rue Albouy, 8; Et M. Louis HUETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 24. Ont formé une société en-noms collectifs et en commandite par actions, entre MM. Genevey et Huette d'une part, et les personnes qui adhèrent à ladite société en souscrivant des actions, d'autre part; pour l'exploitation, à Paris, de cent cabriolets, bogeys, tilburys et toutes autres voitures qui seraient remises dans différents quartiers; 2° et l'achat et la création du matériel nécessaire à cette exploitation. La durée de la société a été fixée à 20 années, à partir du jour de sa constitution. La société sera définitivement constituée au moment où il aura été souscrit 600 actions. Il a été dit que le siège de la société serait à Paris, dans le local qui serait choisi pour l'exploitation de cette entreprise. Qu'elle existerait sous la raison sociale GENEVEY et Co. Que le fonds social se composerait de 400,000 fr., représenté par 1,600 actions de 250 fr. chacune; Que néanmoins si l'exploitation de l'entreprise exigeait, pour se développer, un accroissement dans le nombre des voitures, le fonds social pourrait être successivement, mais seulement au fur et à mesure des besoins de la société, augmenté jusqu'à la somme de 800,000 fr. Que ladite société serait administrée par MM. Genevey et Huette, seuls gérants responsables; que les autres associés ne seraient que commanditaires et que les actionnaires ne seraient engagés seulement que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Que la signature sociale appartiendrait à MM. Genevey et Huette. Pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, DESPREZ.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne. AVIS DIVERS. PONT DE BERCY. Les 29 actions sorties au tirage du 12 décembre 1836, sont : N. 520 — 1063 — 450 — 441 — 1420 — 302 — 1280 — 1344 — 56 — 1211 — 903 — 591 — 1432 — 1163 — 106 — 449 — 643 — 1033 — 259 — 822 — 976 — 1198 — 1169 — 1095 — 1331 — 181 — 1256 — 1104 et 859. Le numéro 520, sorti le premier, gagne la prime de 5,000 fr.; les 28 autres numéros gagnent chacun une prime de 50 fr. Le remboursement des actions et des primes s'effectue à présentation chez MM. Linneville-Lelièvre et Co, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 2. CABINET DE M. FILLEUL, rue Poissonnière, 9. Le matin de dix heures à midi. A céder de suite, un bon FONDS de marchand de nouveautés, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris, établi depuis plus de douze années. A vendre une CHARGE de notaire certifié, dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement du Havre, et à cinq lieues de cette ville, d'un produit annuel de 14,000 fr. S'ad. à M. Debière, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5. PH. COLBERT. La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes écailles du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

MARIAGES. ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et Co, r. Bergère 17. Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

DUPUYTREN. Pommade préparée d'après la formule de DUPUYTREN. Pour la croissance, contre la chute et l'albion des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

CHOCOLAT PORTUGAIS. Fabrique de M. BEIRAMEZ, breveté à Lisbonne. Il est d'un goût exquis, plus fin et plus léger que les meilleurs chocolats français. 2 fr. 50 c. la livre. DÉPÔT au grand magasin d'ÉPICERIE, rue de la Bourse, 8, à PARIS.

Table with columns for 'TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.' and 'CLOTURE DES AFFIRMATIONS'. It lists various commercial matters and their dates.

Table with columns for 'DECLARATIONS DE FAILLITES.' and 'AVIS DIVERS.' It lists bankruptcies and other notices.

Table with columns for 'PONT DE BERCY.' and 'AVIS DIVERS.' It lists auction results and other notices.

Table with columns for 'DÉCÈS DU 12 DÉCEMBRE.' It lists deaths and burials.

Table with columns for 'BOURSE DU 14 DÉCEMBRE.' It lists stock market data and exchange rates.

Enregistré à Paris, le 10 décembre 1836. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature de BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co.